



La réglementation italienne interdisant aux entreprises privées d'exercer une activité de garde d'urnes funéraires est contraire au droit de l'Union

Une telle réglementation constitue une restriction injustifiée à la liberté d'établissement garantie par le droit de l'Union

Memoria, société de droit italien, offre aux proches des défunts incinérés un service de garde des urnes funéraires leur permettant d'éviter de garder ces urnes chez eux ou de les déposer dans un cimetière. Les locaux utilisés pour la conservation des urnes offrent un environnement esthétiquement agréable, calme, protégé et adapté au recueillement et aux prières en mémoire des défunts.

M^{me} Antonia Dall'Antonia envisage de faire incinérer la dépouille de son mari et de déposer l'urne contenant ses cendres dans l'une des installations de Memoria.

Par une décision de 2015, la Comune di Padova (commune de Padoue, Italie) a modifié son règlement relatif aux services funéraires qui, depuis lors, exclut expressément la possibilité pour le dépositaire d'une urne funéraire de recourir aux services d'une entreprise privée, indépendante du service municipal des cimetières, afin de conserver les urnes en dehors de chez lui.

Memoria et M^{me} Dall'Antonia ont saisi le Tribunale amministrativo regionale per il Veneto (tribunal administratif régional pour la Vénétie, Italie, ci-après le « TAR ») afin d'obtenir l'annulation de cette décision.

Dans ce contexte, le TAR demande à la Cour de justice si le principe de liberté d'établissement, énoncé à l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ¹ s'oppose à une réglementation telle que celle adoptée par la Comune di Padova.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour répond par l'affirmative à cette question.

La Cour relève, tout d'abord, que la demande est recevable, même s'il s'agit d'un litige ayant un caractère purement interne. En effet, un litige, bien qu'opposant des ressortissants d'un même État membre, doit être considéré comme présentant un élément de rattachement avec l'article 49 TFUE susceptible de rendre l'interprétation de ces dispositions nécessaire à la solution de ce litige, lorsque le droit national impose à la juridiction de renvoi de faire bénéficier lesdits ressortissants des mêmes droits que les ressortissants d'autres États membres placés dans la même situation tireraient du droit de l'Union. Or, la loi italienne que le TAR déclare devoir appliquer en l'espèce prévoit que « ne sont pas applicables à l'égard des ressortissants italiens les règles de l'ordre juridique italien produisant des effets discriminatoires par rapport à la condition et au traitement garantis dans l'ordre juridique italien aux ressortissants de l'Union ».

La Cour observe, ensuite, que la réglementation adoptée par la Comune di Padova a pour effet de conférer un monopole aux services municipaux pour la fourniture du service de conservation des

¹ Le TAR a aussi mentionné le principe de libre prestation de services posé à l'article 56 TFUE ; toutefois, la Cour rappelle que le cas d'espèce doit être examiné à la lumière de la liberté d'établissement, dès lors que Memoria souhaite fournir sur le territoire de la Comune di Padova un service de garde d'urnes funéraires au moyen d'une installation stable et pour une durée indéterminée.

urnes. La directive services² n'étant pas applicable, étant donné qu'elle ne traite pas de l'abolition des monopoles fournissant des services, la question doit être examinée au regard des seules dispositions du traité, plus précisément au regard de l'article 49 TFUE garantissant la liberté d'établissement.

La Cour constate qu'une réglementation nationale qui interdit aux ressortissants de l'Union de fournir un service de garde d'urnes funéraires dans un État membre **instaure une restriction à la liberté d'établissement, au sens de l'article 49 TFUE.**

Or, la Cour estime que **cette restriction n'est pas justifiée** par les raisons impérieuses d'intérêt général invoquées par le gouvernement italien tenant à la protection de la santé publique, à la nécessité de veiller au respect dû à la mémoire des défunts ou à la protection des valeurs morales et religieuses dominantes en Italie, ces dernières s'opposant à l'existence d'activités commerciales et mondaines liées à la conservation des cendres des défunts et donc à ce que les activités de garde de restes mortels aient une visée lucrative.

En ce qui concerne la protection de la santé publique, la Cour souligne que les cendres funéraires, à la différence des dépouilles mortelles, sont inertes d'un point de vue biologique, puisque rendues stériles par la chaleur, de sorte que leur conservation ne saurait représenter une contrainte imposée par des considérations de santé publique.

En ce qui concerne la protection du respect de la mémoire des défunts, la Cour considère que la réglementation nationale en question va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre un tel objectif. En effet, il existe des mesures moins contraignantes permettant de réaliser tout aussi bien un tel objectif, comme, notamment, l'obligation d'assurer la garde des urnes funéraires dans des conditions analogues à celles des cimetières communaux et, en cas de cessation d'activité, de transférer ces urnes à un cimetière public ou de les restituer aux proches du défunt.

Pour ce qui est des valeurs morales et religieuses dominantes en Italie (qui s'opposeraient à ce que les activités de garde de restes mortels puissent avoir une visée lucrative), la Cour relève que l'activité de conservation de cendres mortuaires fait l'objet, en Italie, d'une tarification fixée par les autorités publiques et que l'ouverture aux entreprises privées de ce type d'activité pourrait être soumise à ce même encadrement tarifaire lequel, en lui-même, n'est pas visiblement considéré, par l'Italie, comme contraire à ses valeurs morales et religieuses.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.

² Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (JO 2006, L 376, p. 36).